

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-68-69

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
Références Onagre	Nom du projet : 80 - SMBDSGLP : PAPI Cayeux 80 – SMBDSGLP : PAPI Crotoy
	Numéro du projet : 2024-10-13g-01411 2024-10-13g-01412
	Numéro de la demande : 2024-01411-041-001 2024-01412-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM de la Somme a saisi le CSRPN le 30/09/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard pour une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Bresle-Somme-Authie sur le système d'endiguement des Bas-Champs.

Le dossier concerne deux sites et deux espèces protégées :

- La commune de Cayeux-sur-mer concernée par le Chou marin (*Crambe maritima*) et l'Arroche de Babington (*Atriplex glabriuscula*) ;
- La commune du Crotoy concernée par le Chou marin (*Crambe maritima*).

Le présent avis est basé sur l'analyse des deux pièces D4- Demande de dérogation relative aux espèces protégées relatifs à ces deux communes.

Site de Cayeux-sur-mer

Complétude des inventaires : Concernant la flore et les habitats naturels, les inventaires paraissent suffisamment complets et ils permettent de disposer d'un état initial de qualité.

Évaluation de l'impact des travaux et des impacts résiduels : Les impacts des travaux sont correctement évalués pour ce qui est de la flore protégée. 300 pieds de Chou marin seront impactés (ce qui représente une part négligeable de la population des cordons de galets) et 1 pied d'Arroche de Babington. L'impact des travaux sur ces deux espèces n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de leurs populations à l'échelle locale. Cependant, l'intérêt de la mise en œuvre d'une mesure de déplacement, notamment pour le Chou marin, est bien de garantir l'existence d'une population continue entre le sud et le nord du bourg de Cayeux.

L'analyse des impacts résiduels est cependant confuse pour ce qui est des habitats. En particulier, deux végétations, la végétation annuelle basse à Trèfle scabre et Catapode marine et la pelouse pionnière des sables plus ou moins fixés du littoral nord-atlantique, respectivement gravement menacées de disparition et vulnérable en Hauts-de-France vont être directement impactés par les travaux. Page 68, il est mentionné une mesure MR2 d'optimisation du projet au regard des enjeux écologiques. Dans cette mesure il est indiqué une réduction de l'impact des travaux notamment sur la végétation annuelle basse à Trèfle scabre et Catapode marine qui ne serait réduite de 525 m². Cependant, d'après la fiche « habitat » page 34, cet habitat occuperait 0,13 ha au sein de la zone rapprochée. Il en résulterait une perte nette d'habitat d'environ 800 m². S'agissant d'un habitat

gravement menacé de disparition, la perte nette de biodiversité provoquée par les travaux ne trouve pas, pour l'instant dans le dossier, de compensation à la hauteur des enjeux. La même remarque peut être formulée pour les autres habitats comme les pelouses pionnières des sables plus ou moins fixés du littoral nord-atlantique pour laquelle il n'est pas présenté de ratio de perte ni de compensation. Le littoral samarien situé entre Ault et le Hourdel a une responsabilité importante pour la conservation de ces habitats de pelouses sur sables et galets mélangés, qui bien que non protégés par la réglementation, nécessitent une prise en compte à la mesure des enjeux.

Dimensionnement des mesures de réduction : eu égard à la nature du projet retenu, il est noté qu'un effort a été réalisé pour disposer de mesures de réduction les moins dommageables possibles pour le patrimoine naturel.

Mesures de compensation et d'accompagnement : le dossier recèle des confusions patentées dans l'identification des mesures de réduction/compensation/accompagnement. La mesure MR24 n'est pas une mesure de réduction mais une mesure d'accompagnement. Le déplacement d'espèces présente toujours un risque de perte d'individus et ne peut donc garantir la pérennité d'une population (ou d'une partie de population comme c'est le cas ici). Ce ne peut donc être une mesure de réduction. Ainsi le déplacement de racines de Chou marin, d'après l'expérience du CBN de Bailleul, offre des taux de réussite compris entre 50% et 80% en fonction des projets sur lesquels cette procédure a été utilisée. La confusion entre les différents types de mesures a impliqué, pour le porteur de projet, une occultation involontaire de la nécessaire qualité du substrat lors de la renaturation des sites devant accueillir le Chou marin et les végétations associées. En effet, si le Chou marin s'accommode de galets, les pelouses citées ci-avant et l'Arroche de Babington nécessitent quant à eux un substrat composé de galets fins et de sables mélangés.

Ainsi il convient de rajouter dans le projet une mesure de compensation destinée à recréer les conditions favorables au retour de la végétation annuelle basse à Trèfle scabre et Catapode marine et de la pelouse pionnière des sables plus ou moins fixés du littoral nord-atlantique. Cette mesure devra comprendre des précisions sur la granulométrie des matériaux utilisés pour re-naturer une partie des espaces de transplantation. Il est préconisé l'emploi d'un mélange pour deux tiers composés de galets de diamètre compris entre 1 cm et 7-10 cm et d'un tiers de sable coquiller. Le transfert des surfaces occupées par les végétations de pelouses, destinées à disparaître au cours des travaux, pourrait utilement être réalisé pour renaturer les espaces de compensation.

Avis sur le protocole de transplantation de Chou marin :

Modalités de transfert : l'échéancier de transplantation des individus n'est pas clairement expliqué dans le dossier. Dans certaines parties du dossier, il est mentionné le déplacement des espèces sans mise en jauge, c'est-à-dire avec replantation directe tandis que dans d'autres parties le terme de mise en jauge apparaît. La période de prélèvement (automne) est adaptée à ce type de transplantation. L'idéal est effectivement un déplacement le jour même du prélèvement, mais une mise en jauge provisoire est possible. Celle-ci devra être réalisée dans un local abrité de l'humidité et dans une couche de sable sec (à la manière des endives). Ce type de jauge a déjà été expérimenté avec succès dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne carrière SILMER. Dans le dossier il est mentionné un prélèvement manuel des racines de Chou marin. Ce mode de prélèvement est inadapté et il est préférable d'utiliser une pelle mécanique (de type tractopelle) pour deux raisons : une meilleure préservation du rhizome (celui-ci peut atteindre 2 mètres de profondeur et à la bêche à main il serait impossible à extraire du sol sans le casser) et un gain économique : creuser à la bêche dans les galets prendrait un temps inapproprié et occasionnerait une fatigue inutile. Le CBN de Bailleul a déjà procédé à ce type de déplacement notamment avec le Syndicat mixte Baie de Somme-Grand littoral Picard dont le service Environnement dispose de compétence et d'expérience adaptés à ce type de déplacement.

La récolte de semences est également à pratiquer à l'automne comme mentionné dans le dossier. Les

graines (ce n'est nécessaire d'en nettoyer le tégument) sont à stocker dans un endroit sec et frais en attente de leur semis sur les secteurs restaurés. Le volume prévisionnel de graines à prélever et à semer devrait être précisé dans le dossier. La viabilité des graines de Chou marin, testée en 2013 par le CBN de Bailleul s'est avérée proche de 100% donc il ne faut hésiter à procéder à une importante récolte de semences et à pratiquer un large semis afin d'optimiser les chances de réinstallation de l'espèce post travaux.

Zones de transplantation : Les cartes précisant les secteurs de replantation et de semis sont informatives mais restent assez floues. Il est difficile d'évaluer la localisation des différents types de transplantation : racines ou graines. Il est d'autant plus difficile de l'évaluer que la nature du substrat sur ces secteurs n'est pas clairement mentionnée dans le projet. Or elle conditionne le succès potentiel de ce déplacement. Ce point est à préciser dans le dossier.

Par ailleurs, les zones situées au sud de Cayeux (au sud du front bâti) sont des cordons plus stabilisés et/ou tassés et ne sont donc pas idéaux pour une transplantation. Ces zones restent cependant intéressantes dans l'idée de maintenir/renforcer la continuité de la population. Il conviendra de veiller à rechercher les zones favorables au sein de ces parcelles, car elles n'y sont pas dominantes et ne correspondent pas à l'optimum pour le Chou marin (même s'il en persiste), car les végétations présentent ici des physionomies plus pelousaires. Rappelons que le Chou nécessite des zones de galets mobiles à faiblement stabilisés.

Remarque sur les travaux liés aux zones de transplantation potentielles : étant donné la forte présence de surfaces à physionomie pelousaires (en partie bryo-lichéniques) sur les zones au sud de Cayeux et du fait que la transplantation se fera notamment par pelle mécanique, il est indispensable de formaliser un plan précis de circulation des engins afin de limiter l'impact sur ces habitats. A notre connaissance, les plus belles pelouses se trouvent sur le bas, du côté de la route, et les zones moins sensibles seraient sur le haut, côté mer. Donc l'accès à privilégier est plutôt depuis le haut de digue. Tout ceci reste à confirmer/affiner par des repérages sur le terrain.

Avis sur le protocole de transplantation d'Arroche de Babington :

Le protocole proposé est assez succinct, voire carrément insuffisant : pour cette espèce annuelle, la reproduction est liée à la production et à la dissémination des semences et, dans le dossier, il n'est pas fait mention du nombre d'individus sur lequel la récolte sera réalisée. Par ailleurs le secteur de transplantation n'est pas signalé.

En cas de mauvaise récolte sur l'individu concerné, l'espèce disparaîtrait ainsi totalement de l'emprise. Il est préconisé de réaliser une récolte élargie sur l'ensemble des stations situées sur le front de mer du bourg de Cayeux, voire légèrement au-delà (c'est-à-dire sur un nombre conséquent d'individus, de l'ordre d'une cinquantaine) et de semer ces graines sur les sites qui auront été préalablement restaurés. La récolte de semence pour cette espèce devra veiller à ne pas prélever plus de 20% des graines portées par chaque individu (hormis le pied qui sera détruit sur lequel la récolte peut être totale) afin de permettre à la population en place de perdurer.

Par ailleurs, la période de repérage/balissage proposée pour l'Arroche démarre en juillet. Celle-ci semble assez tôt par rapport à la phénologie de l'espèce. Il existe un risque non négligeable de ne pas détecter certains pieds peu exprimés. Il est préconisé de démarrer la récolte en août au plus tôt.

En conclusion, considérant :

- Que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité des populations de ces deux espèces sur le cordon de galets situé entre Ault et le Hourdel,
- Que des mesures de réduction et d'accompagnement ont été dimensionnées et que les habitats restaurés auront une vocation patrimoniale,

j'émet **un avis favorable mais avec des réserves et des conditions d'amélioration** qui sont les suivantes :

- Préciser le calendrier des travaux, en particulier celui lié au déplacement des espèces ;

- Préciser et prévoir la qualité des substrats des sites faisant l'objet d'une renaturation ;
- Prévoir le déplacement de la couche superficielle de sol où se trouvent la pelouse annuelle basse à Trèfle scabre et Catapode marine et la pelouse pionnière des sables plus ou moins fixés du littoral nord-atlantique ;
- Préciser les sites de ré-implantation en fonction de la nature des organes utilisés (semences ou racine) ;
- Prévoir une récolte suffisante de graines d'Arroche de Babington ;
- Adapter la période de repérage et de récolte pour l'Arroche de Babington ;
- Prévoir la réalisation du déplacement du Chou marin à l'aide d'un tractopelle ;
- Réaliser un plan de circulation sur les secteurs de transplantation côté sud avec un balisage permettant d'éviter les pelouses.

Site du Crotoy

L'analyse du dossier est plus succincte car le Chou marin se trouve ici en marginalité totale de sa niche écologique. Il s'agit ici de stations erratiques liées à la dispersion de la grande population du cordon de galets située en amont.

L'impact des travaux sur cette population n'est pas de nature à remettre en question la pérennité de l'espèce localement. Le site de transplantation prévu semble convenir. Les mêmes remarques que celles énoncées pour le dossier de Cayeux-sur-mer peuvent être reprises par le porteur de projet : déplacement le jour même des racines ou mise en jauge à l'abri sur couche de sable sec en attendant le repiquage, récolte de semences sur la station et à proximité pour réensemencement au Nord du Crotoy...

Ce second dossier, moyennant la prise en compte des préconisations émises plus haut, soulève moins de question et j'émet un avis favorable pour ce dernier.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 7 octobre 2024 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe Hauguel

